

82/

Vol.	199
N°	
Vol.	
N°	

TRANSCRIPTION DU - 9 JUIN 1953

Vol. 1753 N° 20

Taxe	140
Salaires	50

PARDEVANT Me Marcel BARON notaire à Paris sousigné.

ONT COMPARU :

Monsieur Guy Charles SCHWOB administrateur
biens, demeurant à Paris, Avenue Foch N°42.
Et Monsieur Jules Julien HANAU propriétaire,
demeurant à Paris, rue Lalo N°28.

Agissent en qualité de seuls membres
de la Société Civile Immobilière du 40 Rue
Sedaine Société Civile au capital de trois
millions de francs, dont le siège social est
à Paris, rue Sedaine N°40 constituée aux ter-
mes d'un acte reçu par Me Baron notaire sous
signé le vingt-six septembre mil neuf cent
cinquante et dont les statuts ont été refon-
dus aux termes d'un acte reçu par le dit Me
Baron les dix-huit et vingt-trois juillet mil
neuf cent cinquante-deux.

LESQUELS ont d'abord exposé ce qui suit:

Aux termes d'un acte reçu par Me Baron notaire
sousigné; les dix-huit et vingt-trois juillet mil
neuf cent cinquante-deux, ils ont établi le règle-
ment d'usage d'habitation et de co-proprieté concer-
nant un immeuble sis à Paris, rue Sedaine N°40 (onzième
arrondissement).

Le dit règlement de co-proprieté transcrit au
deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le
septembre mil neuf cent cinquante deux Volume
N° 1753
l'immeuble a été divisé en parties communes
et en parties privées appartenant exclusivement et
séparément à chaque propriétaire.

Les parties communes comprennent; notam-

ment:
Les locaux affectés à la conciergerie se trou-
vant dans le "groupe A" ainsi que le petit local se
trouvant au rez-de-chaussée du bâtiment "groupe C"

Et les water-closets se trouvent à droite

l'extrémité du bâtiment C.
Sous le titre VII. Charges communes, répar-
tions, chiffre 2°: charges communes aux co-proprie-
taires de chacun des groupes A.B.C.D. il a été dit
dans le dix-huitième alinéa:

"Le propriétaire des quatre-vingt-septième
et quatre-vingt-huitième parties divisées, respec-
tivement pièces Nos O.C1 et O.C2 d'une part et
O.C21 formant des bâtiments annexes séparés re-
liant le "groupe B" aux bâtiments A. et D"

UNE ERREUR a été commise dans cet alinéa et au
lieu de quatre-vingt-huitième partie, il faut lire
"QUATRE VINGT-NEUVIEME PARTIE DIVISE"

6.190 X

(3)

108.580 X

De sorte, que le texte modifié devient le suivant:

"Le propriétaire des quatre-vingt-septième et quatre-vingt-neuvième parties divisées respectivement pièces numéros 0.01 et 0.02 d'une part et 0.21 d'autre part, forment des bâtiments annexes "reliant le "groupe B" aux bâtiments " A. et D."

Les comparants sont d'accord pour que le petit local se trouvant au rez-de-chaussée du bâtiment "groupe C" partie commune, devienne propriété divisée incluse dans la cent unième partie divisée.

Ils sont également d'accord pour que les water-closets se trouvant actuellement à l'extrémité du bâtiment C. soient déplacés et reconstruits dans le fond de la cour à gauche entre les bâtiments C. et D. et ce, aux frais du propriétaire des quatre-vingt-dix-huitième, centième cent unième et cent deuxième parties divisées de l'immeuble.

Enfin, les comparants sont d'accord pour modifier ainsi qu'il est dit ci-dessus, le texte du dix-huitième alinéa du titre VII. chiffre 2°

En outre, une erreur a été commise dans la désignation des cent unième et cent deuxième parties.

CENT UNIEME PARTIE (pièces N° 0.30 et 0.31 au lieu de 0.30 et à 0.33

CENT DEUXIEME PARTIE (pièces N°s 0.32 et 0.33 au lieu de 0.32 à

0.035.

En conséquence, les comparants apportent audit règlement de copropriété, les modifications suivantes

TITRE II

DIVISION de l'ensemble de la propriété en différentes fractions

L'ensemble de la propriété est divisé en cent dix parties privées ci-après désignées.

Dans la partie dite "Groupe C"

Cent unième partie:

Un atelier ayant accès par la troisième porte en partant de la gauche (locataire Monsieur Ruet- Rieutort Henri)

Pièces N°s 0.30 à 0.31 du plan.

Petit local, partie N° 0.40 du plan.

au premier étage auquel on accède par un escalier intérieur, une pièce à usage d'atelier.

Pièce N° 1.30 du plan.

Cent-deuxième partie

Un atelier auquel on accède par deux portes dont l'une coulissante, les première et deuxième à partir de la droite (locataire Monsieur Henri Rieutort

Pièces N° 0.32 et 0.33 du plan. ✓

au premier étage auquel on accède par un escalier intérieur une autre pièce à usage d'atelier.

pièce N° 1.31 du plan.

TITRE III.

--

Détermination des parties de la propriété qui seront communes et de celles qui seront privées

A) Parties communes entre tous les co-propriétaires.

Les parties communes entre la généralité des co-propriétaires des cent dix fractions ci-dessus constituées comprendront:

La totalité du sol etc..

Les locaux affectés à la conciergerie se trouvant dans le groupe

Le propriétaire des quatre-vingt-dix huitième centièmes, cent unième, et cent deuxième parties divisées ci-dessus pourra déplacer les water-closets qui se trouvent à droite à l'extrémité du bâtiment C; pour les reconstruire dans le fond de la cour à gauche entre les bâtiments C. et D. et ce, à ses frais.

Enfin, le nouve
ent:
"Le pr
"neuvième p
"0.02 d'une
"xes relia
Il n'est appo
té.
Mention des
Und expédit
chèques de la
Fait et pas
eur SCHWOB et
Monsieur HANA
L'an mil ne
Les vingt-s
Et lecture

Pr
on ce c
Établi
de l'É
présant
proprie
Soci
seule
Paris

le suivant:
entre-vingt-septième
des respectivement
et 0.21 d'autre part
liant le "groupe B"

petit local se trouvant
commune, devienne
divisé.
les water-closets se
sont déplacés et recouverts
bâtiments C. et D. en
ième, centième centièmes
ble.
r modifier ainsi qu'il est
du titre VII. changeant
s la désignation des

é qui seront communes
privées
iétaires.
des co-propriétaires
ndront:

trouvant dans le groupe
ième centièmes, les
sus pourra déplacer
mité du bâtiment C.
ne entre les bâtiments

Enfin, le nouveau texte de l'article 18 du titre VII. chiffre 2° est le suivant:

"Le propriétaire des quatre-vingt-septième et quatre-vingt-neuvième parties divisées, respectivement les pièces N°s 0.01 et "0.02 d'une part et 0.21 d'autre part, formant des bâtiments annexes reliant le groupe B. aux bâtiments A. et D"
Il n'est apporté aucune autre modification audit règlement de copropriété.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.
Une expédition des présentes sera transcrite au deuxième bureau des archives de la Seine.

DONT ACTE.

Fait et passé à Paris, Boulevard Haussmann N°154 en son bureau pour Monsieur SCHWOB et rue des Pyramides N°20 en l'étude du notaire soussigné Monsieur HANAUD.

L'an mil neuf cent cinquante-deux
Les vingt-six et vingt-huit novembre
Et lecture faite, les composants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Ensuite se trouve la mention d'enregistrement
Enregistré à Paris, deuxième notaires, le trois décembre mil neuf cent cinquante-deux, volume 831 B. Case 305.
Reçu six cent quatre-vingt-dix francs.
Signé: Ruaud

Le soussigné Marcel Baron notaire à Paris, rue des Pyramides Numéro 20 certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription et approuve un mot rayé comme nul./

Baron